



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

**RÈGLEMENT N° 06-2013**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ÉTABLISSANT LES CONDITIONS  
DE REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES DU PERSONNEL  
ET DES ÉLUS DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES.**

**ATTENDU QUE** la MRC de Sept-Rivières possède, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), les pouvoirs nécessaires pour adopter un règlement établissant un tarif aux dépenses occasionnées pour les déplacements;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller de comté, monsieur Jean Masse, lors de la séance du 17 septembre 2013;

**EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère de comté, madame Henriette Lapierre,

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

« **QUE** le Conseil de la MRC de Sept-Rivières ordonne et statue par le Règlement portant le N° 06-2013 ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement remplace le règlement N° 03-2010.

**ARTICLE 3**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout(e) employé(e) de la MRC de Sept-Rivières, à tout(e) élu(e) siégeant au Conseil de la MRC de Sept-Rivières ainsi qu'à toute personne dûment mandatée par le Conseil de la MRC de Sept-Rivières pour le représenter.

Il est entendu que dans ce règlement, lorsqu'il est fait mention du terme « personne », on fait référence à une personne prévue au premier alinéa du présent article, sauf indication contraire.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins du présent règlement, on entend par l'expression « pièce justificative », un reçu de paiement identifiant son émetteur, la date de son émission, le service rendu et le montant de sa dépense.

#### **ARTICLE 5**

Le taux de base pour tout déplacement effectué avec un véhicule automobile personnel est établi à 0.47 \$/km.

Une liste de référence pour les principales distances parcourues est annexée au présent Règlement. (annexe 1)

Le minimum qu'une personne peut réclamer en frais quotidiens de déplacement est établi à 6,00 \$.

#### **ARTICLE 6**

Lorsqu'il y a covoiturage lors d'un déplacement, le taux est établi à 0.56 \$/km, soit l'équivalent d'une majoration de 20% par rapport au taux de base.

Si le covoiturage s'effectue avec une personne autre que celles déterminées à l'article 3 du présent règlement, la majoration prévue au premier alinéa du présent article devra être partagée également entre les autres occupants du véhicule et refacturée aux organismes qu'ils représentent ou directement à cet occupant, selon le cas.

#### **ARTICLE 7**

Les frais de déplacement effectués par un moyen de transport autre que par un véhicule automobile personnel peuvent être remboursés, sinon préalablement payés par la MRC de Sept-Rivières, sur présentation de pièces justificatives.

#### **ARTICLE 8**

Les frais de stationnement peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

#### **ARTICLE 9**

Lors d'un déplacement, les frais réels de logement d'une personne peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Les frais supplémentaires encourus pour l'occupation double d'un logement sont à la charge de l'autre occupant si celui-ci est une personne autre que celles déterminées à l'article 3 du présent règlement.

Si une personne ne peut fournir de pièces justificatives pour se loger lors d'un déplacement, elle a droit à un remboursement de 25,00 \$ par jour.

Lors d'un déplacement, toute personne a droit à de faux frais de 15,00 \$ par nuitée.

#### **ARTICLE 10**

Lors d'un déplacement, les frais d'appels interurbains d'une personne peuvent être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

### **ARTICLE 11**

Lors d'un déplacement, une personne a droit de réclamer les frais suivants sans présentation de pièces justificatives (per diem) :

18,00 \$ pour un déjeuner (départ avant 6 h);

25,00 \$ pour un dîner;

45,00 \$ pour un souper (retour après 19 h).

### **ARTICLE 12**

Le préfet (ou son représentant) ainsi que le directeur général (ou son représentant) peuvent réclamer des frais autres que ceux prévus à l'article 11 du présent règlement sur présentation de pièces justificatives. Ces frais peuvent être réclamés même s'il n'y a pas de déplacement.

### **ARTICLE 13**

Toute personne participant à un évènement autorisé peut se faire rembourser ses frais d'inscription si ceux-ci n'ont pas été préalablement payés par la MRC de Sept-Rivières.

### **ARTICLE 14**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux lois en vigueur.

AVIS DE MOTION DONNÉ :	Le 17 septembre 2013
RÈGLEMENT ADOPTÉ :	Le 15 octobre 2013
PUBLICATION :	Le 19 novembre 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :	Le 1 <sup>er</sup> décembre 2013

VRAIE COPIE CONFORME

(signé) \_\_\_\_\_  
Laurence Methot  
Préfet et mairesse

(signé) \_\_\_\_\_  
Alain Lapierre  
Directeur général et secrétaire trésorier

## Annexe 1

### Tableau distances KM

Afin d'assurer une cohérence dans le remboursement des frais de déplacement, les kilométrages (aller-retour) suivants seront utilisés. Pour les autres destinations, les KM réels parcourus seront utilisés.

Sept-Îles (centre-ville)	Port-Cartier (centre-ville)	140 km
Sept-Îles (centre-ville)	Port-Cartier (Rivière-Pentecôte)	220 km
Sept-Îles (centre-ville)	Port-Cartier (Pointe-aux-Anglais)	245 km
Sept-Îles (centre-ville)	Sept-Îles (Gallix)	90 km
Sept-Îles (centre-ville)	Sept-Îles (Clarke)	65 km
Sept-Îles (centre-ville)	Sept-Îles (Moisie)	50 km
Sept-Îles (centre-ville)	Maliotenam	35 km
Port-Cartier (centre-ville)	Port-Cartier (Rivière-Pentecôte)	80 km
Port-Cartier (centre-ville)	Port-Cartier (Pointe-aux-Anglais)	105 km
Port-Cartier (centre-ville)	Sept-Îles (Gallix)	55 km
Sept-Îles (centre-ville)	Lac Daigle (centre communautaire)	32 km
Sept-Îles (centre-ville)	Lac Daigle (tour du Lac)	37 km
Port-Cartier (centre-ville)	Lac Daigle (centre communautaire)	172 km
Sept-Îles (centre-ville)	Baie-Comeau (est)	495 km
Sept-Îles (centre-ville)	Baie-Comeau (ouest)	525 km
Port-Cartier (centre-ville)	Baie-Comeau (est)	355 km
Port-Cartier (centre-ville)	Baie-Comeau (ouest)	385 km
Sept-Îles (centre-ville)	Québec	1320 km
Port-Cartier (centre-ville)	Québec	1180 km
Sept-Îles (centre-ville)	Montréal	1825 km
Port-Cartier (centre-ville)	Montréal	1685 km
Sept-Îles (centre-ville)	Aéroport (Sept-Îles)	20 km
Port-Cartier (centre-ville)	Aéroport (Sept-Îles)	160 km